

Décision n° 05-0824
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(numéros de la forme 02 69 27 MC DU et 02 69 28 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2001 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité territoriale de Mayotte en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle conforme à la norme GSM ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 5 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 02 69 27 MC DU et 02 69 28 MC DU sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour l'exploitation d'un service de communication personnelle GSM CT 1, dans la collectivité départementale de Mayotte.

Article 2 - La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur